

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 décembre.

QUESTION IMPORTANTE EN MATIÈRE D'EXTINCTION DE SERVITUDES. — Les lois spéciales relatives à la vente des biens des émigrés n'ayant reproduit ni expressément, ni implicitement les dispositions de l'édit de 1551 sur les criées, ayant, d'ailleurs, réglé les formes particulières à suivre sur la matière, les déchéances encourues et les effets que ces ventes produiraient à l'égard des tiers, sont seules applicables aux biens vendus nationalement.

Ainsi, l'adjudicataire d'un bien national ne peut pas se prévaloir de la disposition de l'édit de 1551 pour prétendre que l'immeuble lui a été vendu affranchi d'une servitude d'extraction de marne, à défaut de mention de cette servitude dans le procès-verbal d'adjudication.

La disposition de l'article 706 du Code civil, portant que la servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, contient, une règle particulière aux servitudes à laquelle l'article 2265, qui ne statue que sur la prescription des immeubles, et non sur la libération des charges réelles dont ils peuvent être grevés, n'a apporté aucune modification.

L'arrêt, qui admet la preuve de faits, dont une partie veut faire résulter contre son adversaire l'interruption de la prescription, ou la renonciation à une prescription acquise, ne contrevient pas à l'article 2221 du Code civil, s'il n'a rien préjugé sur le caractère légal des faits admis en preuve et a réservé à la partie adverse tous ses droits pour établir que les faits articulés ne sont point de nature à faire supposer de sa part une renonciation à la prescription.

La plus grave des trois questions que ce pourvoi présentait à juger était celle de savoir si, en matière de servitude, la disposition de l'article 706 du Code civil est absolue et exclusive de celle de l'article 2265.

L'article 706 porte que toute servitude s'éteint par le non usage pendant 30 ans; l'article 2265 dispose que celui qui acquiert de bonne foi, et par un juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par 10 ou 20 ans.

L'article 2264 renvoie pour les règles de la prescription sur des objets non mentionnés dans le chapitre 5 du titre 20, aux titres qui leur sont propres.

Il paraît évident que le législateur, par cette disposition générale, a entendu que le mode de prescription déjà fixé dans des titres précédents sur des matières spéciales, non prévues dans le titre général de la prescription, devrait être suivi exclusivement.

Cependant le système contraire paraît être appuyé de l'opinion de MM. Troplong et Duranton. Il est aussi soutenu par M. Prudhon qui, sur l'article 617 du Code civil analogue à l'article 706 relatif aux servitudes, pense que celui qui a possédé le domaine plein et entier, pendant le temps et avec les conditions voulues par l'article 2265, doit prescrire ce domaine de la même manière qu'il a été possédé. Ainsi, par cette possession l'usufruit auquel était assujéti l'immeuble acquis et détenu avec juste titre et bonne foi pendant 10 ou 20 ans, se trouverait purgé au profit du possesseur; ainsi, et par une raison identique, la servitude affectant ce même immeuble se trouverait également éteinte.

Pothier ne paraît pas moins favorable à la prescription décennale ou vicennale des servitudes, dans les circonstances dont il vient d'être parlé. Il combat l'objection qu'on pouvait tirer, sous l'ancien droit, de l'article 186 de la coutume de Paris, qui contenait une disposition semblable à celle de l'article 706 du Code civil, et il est d'avis que l'article 114 de la même coutume, dont la disposition est conforme à celle de l'article 2265 du Code civil, doit recevoir son exécution nonobstant l'article 186. La raison qu'il en donne est celle-ci : « La prescription de 30 ans qui fait acquérir la liberté des servitudes, dont il est parlé dans l'article 186 de la coutume, est la prescription à l'effet de libérer, qui résulte uniquement du non usage de la servitude, et qui en fait acquérir la libération...; mais cette prescription n'a rien de commun avec la prescription de l'article 114 qui résulte de la possession qu'un acquéreur de bonne foi a eue d'un héritage qu'il a possédé comme franc des droits de servitude dont il était chargé. »

Cet auteur jugeant donc que la prescription de l'article 114 fait acquérir le domaine de l'héritage, à celui qui en a fait l'acquisition d'une manière aussi parfaite qu'il a eu un juste sujet de le croire, en l'affranchissant de tous les droits réels dont il est chargé et qui en diminueraient la perfection.

Que Pothier ait exprimé cette opinion, sous l'empire de la coutume de Paris, cela se conçoit facilement. On peut même ajouter que cette doctrine devait nécessairement prévaloir alors.

Mais doit-il en être aujourd'hui comme à l'époque où écrivait Pothier? La législation est-elle complètement la même? En admettant que les articles 706 et 2265 ne soient que la reproduction, à peu près littérale, des articles 186 et 114 du Code civil, n'y a-t-il rien de plus dans la législation nouvelle? L'article 2264, dont la disposition ne trouve aucun équivalent dans la coutume de Paris, ne doit-il pas modifier aujourd'hui l'état de la question et la faire envisager sous un point de vue différent? Nous n'hésitons pas à penser que si Pothier avait eu à la discuter en présence d'un texte aussi formel que celui de l'article 2264, il ne lui eût donné une solution conforme à celle que vient de consacrer l'arrêt dont nous rapportons les termes ci-après.

On doit donc s'étonner que les auteurs modernes aient embrassé l'opinion de Pothier, sans tenir compte du changement notable qui s'est opéré dans la législation sur la matière. Il appartenait à la Cour suprême de constater cette différence et d'assurer l'exécution de l'article 2264, que le législateur paraît n'avoir écrit dans notre Code que pour faire cesser précisément le doute qui pouvait naître autrefois sur l'interprétation des articles 186 et 114 de la coutume de Paris.

Dans l'espèce, le sieur Joussetin s'était rendu adjudicataire d'un domaine national sur lequel la demoiselle Murgel prétendait avoir le droit de prendre de la marne.

M. Joussetin soutenait que cet immeuble lui ayant été vendu nationalement, sans réserve ni mention, cette servitude avait été purgée dans ses mains, conformément aux dispositions de l'édit de 1551 sur les criées; qu'en tous cas il en avait prescrit l'affranchissement par une possession de dix ans, avec juste titre et bonne foi. Subsidièrement, M. Joussetin invoquait la prescription de trente ans, et la demoiselle Murgel lui opposait deux faits auxquels elle attachait l'effet d'avoir interrompu la prescription, ou au moins d'une renonciation à s'en prévaloir.

Il perdit son procès en première instance et sur l'appel.

La Cour royale d'Orléans, par son arrêt du 30 décembre 1835, déclara l'édit de 1551 inapplicable à la vente nationale; elle déclara aussi l'article 2265 relatif à la prescription de dix ans, inapplicable à la cause qui, d'après l'article 2264, devait être régie par l'article 706, portant que la servitude ne s'éteint que par le non usage pendant trente ans.

Sur la prescription trentenaire, la Cour autorisa la demoiselle Murgel à prouver qu'elle avait été interrompue, ou que le sieur Joussetin y avait renoncé, en réservant à ce dernier la preuve contraire.

Pourvoi en cassation pour violation, 1° de l'édit de 1551; 2° de l'article 2265; 3° de l'article 2221 du Code civil.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Piet, qui s'est principalement attaché à démontrer le mérite du deuxième moyen, a rejeté le pourvoi conformément aux conclusions de M. Hervey, avocat-général, et par les motifs qui suivent :

« Sur le premier moyen; Attendu que la vente des biens nationaux provenant de confiscations faites sur les émigrés, a eu lieu en vertu de lois spéciales, qui en ont réglé la forme et déterminé les effets;

« Attendu qu'aucune de ces lois n'a reproduit, soit expressément, soit implicitement, les dispositions de l'édit de 1551 sur les criées; que, dès lors, la Cour royale, en refusant d'appliquer à la vente nationale dont il s'agit au procès, les règles établies par l'édit de 1551, relativement aux droits prétendus par des tiers sur des biens vendus par décret, n'a commis aucune violation de cet édit;

« Sur le deuxième moyen: attendu que l'article 2265 du Code civil ne statue que sur la prescription des biens immeubles par ceux qui les ont acquis de bonne foi et par un juste titre et non sur la libération des charges réelles dont ces biens peuvent être grevés;

« Qu'aux termes de l'article 2264, on doit se reporter pour les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le titre 20 du livre III du Code civil, aux titres qui leur sont propres;

« Que les servitudes sont régies par le titre 4 du livre II; que l'article 706, qui fait partie de ce titre, dispose: la servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans; que cette règle est générale et absolue; qu'elle s'applique à toutes les servitudes et qu'elle écarte l'application de l'article 2265;

« Attendu que la Cour royale, en le décidant ainsi, n'a commis aucune violation de l'article 2265 et qu'elle a fait une juste application de l'article 706;

« Sur le troisième moyen: attendu que la Cour royale, en admettant la demoiselle Murgel à faire la preuve des faits par elle articulés comme constituant, soit interruption de la prescription invoquée, soit renonciation à la prescription acquise, a réservé au sieur Joussetin la preuve contraire; qu'elle n'a rien préjugé sur la sincérité ni sur le caractère légal des faits admis en preuve; que le sieur Joussetin pourra établir soit que les faits articulés ne sont pas exacts, soit qu'ils ne sont pas de nature à faire supposer de sa part, ou de la part de son auteur, la renonciation tacite à un droit acquis;

« Que le jugement de première instance, maintenu par l'arrêt attaqué, réserve expressément les droits et moyens des parties; que, dans cet état, on ne peut pas dire qu'il y ait violation de l'article 2221 du Code civil; rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 26 décembre.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ACTION. — MÉMOIRE. — Les actions intentées contre le domaine de l'Etat, en exécution de l'art. 58, § 3 du Code forestier, par des concessionnaires de droits dans les forêts de ce domaine, sont-elles assujetties à la formalité de la présentation préalable d'un mémoire, conformément à la loi du 23 octobre-5 novembre 1790, titre 3, art. 15? (Non.)

La loi du 23 octobre-5 novembre dispose qu'aucune action ne pourra être intentée, à peine de nullité, contre les directeurs de départements ou de districts, aujourd'hui remplacés par les préfets et sous-préfets, sans qu'au préalable un mémoire ait été remis à ces autorités, sur l'objet de la demande, pour y être répondu dans le mois. D'un autre côté, l'article 58 du Code forestier impose à tous les concessionnaires de droits dans les forêts de l'Etat, l'obligation de faire statuer par les Tribunaux, sur la validité de leurs titres, dans le délai d'une année, sinon les déclare déchus. La demande du concessionnaire devant être dirigée contre le préfet du département, représentant du Domaine, il s'est élevé la question de savoir si le défaut de présentation préalable d'un mémoire, n'en entraînait pas la nullité.

La chambre civile qui avait à examiner cette difficulté pour la première fois s'est décidée pour la validité de la demande, et a rejeté, après avoir entendu M^e Teste Lebeau, pour le Domaine, et M^e Dalloz, pour les propriétaires de l'usine de Meyenthal, défendeurs à la cassation, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Metz, du 12 juin 1832. Les motifs principaux de cette décision sont: que le Code forestier en ne rappelant pas la disposition de la loi de 1790, y a fait exception pour les demandes qu'il prescrit aux concessionnaires, et que d'ai leurs la présentation d'un mémoire destiné dans les cas ordinaires à amener une transaction, serait inutile dans ce cas particulier, puisque l'administration ne peut transiger sur le Domaine de l'Etat, inaliénable de sa nature.

Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt de la Cour de Bourges, rendu entre les sieurs Rathier et Héault. L'affaire ne présentait aucun intérêt.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — LEGS FAITS CONJOINTEMENT. — PRÉDÈCES. — La disposition par laquelle, après avoir institué deux légataires universels conjointement, le testateur déclare qu'en cas de prédécès de l'un d'eux, le survivant recueillera l'entière succession, contient-elle une substitution prohibée? (Oui.)

La demoiselle de Prodéjac fit en l'année 1788, au profit de ses deux sœurs cadettes, une disposition testamentaire ainsi conçue: « En tous et chacun de mes biens, meubles et immeubles présents et à venir, en quel que le tout puisse consister, je déclare nommer et instituer pour mes héritières générales et universelles Marguerite-Hélène et Antoinette Jacquette, mes sœurs, et l'une d'elle venant à décéder, je veux et entends que mon entier hérité passe sur la tête de la survivante, auquel cas j'institue celle-ci mon héritière générale et universelle. » Les deux légataires survécurent à la testatrice et recueillirent sa succession. En 1835, Marguerite-Hélène est décédée, laissant le sieur de

Massot pour légataire universel. Antoinette Jacquette a prétendu que les biens provenant de la succession de sa sœur aînée devaient être distraits de legs du sieur de Massot et lui être déferés conformément au testament de 1788.

La Cour de Montpellier a rejeté cette demande par le motif que cette transmission de biens d'un légataire à l'autre constituait une substitution prohibée.

Pourvoi. Mais la Cour, après avoir entendu, pour les héritiers de la demoiselle Jacquette de Prodéjac, M^e Galisset; et pour le sieur de Massot, M^e Lacoste, qui a clairement établi que la partie adverse se mettait en contradiction avec elle-même, en soutenant qu'il n'y avait pas substitution prohibée et en réclamant une transmission de biens qui en avait tous les caractères, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, un arrêt par lequel elle déclare que la disposition testamentaire prescrivant la transmission de l'entière hérité à la légataire survivante, constitue une substitution prohibée dont on ne peut réclamer l'exécution. Nous donnerons le texte de cette décision rendue au rapport de M. Tripiet.

Audience du 27 décembre.

La Cour a statué sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 11 juillet 1833, rendu au sujet d'une donation entre vifs consentie par la dame Delaferrière, au profit de la demoiselle Puria. Le pourvoi a été rejeté par des motifs qui ne présentent aucun intérêt en droit.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 30 novembre et 1^{er} décembre.

LETTRE DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU. — L'article 112 du Code de commerce, qui répute simple promesse la lettre de change contenant supposition du lieu où elle est tirée, ou du lieu dans lequel elle est payable, est-il applicable dans le cas où, bien qu'il y ait supposition du lieu où la lettre a été tirée, cette lettre est cependant tirée d'un lieu sur un autre? (Oui.)

Le sieur N... étudiant en médecine à Paris, natif de Renwez (Ardenes), avait revêtu de son acceptation 21 titres de change tirés sur lui par le sieur B... demeurant aussi à Paris, l'une pour une somme de 700 fr., l'autre pour 500 fr. valeurs r ues comptant. Ces lettres de change payables le 5 décembre 1835, chez M^e Wiari, notaire à Renwez, portent qu'elles sont tirées de Saint-Denis, les 10 et 14 novembre précédent.

A leur échéance elles sont protestées, et le sieur B... en réclame le paiement, par corps, contre le sieur N... devant le Tribunal de commerce de Charleville.

Un premier jugement par défaut fait droit à sa demande, mais le sieur N... y forme opposition; il la fonde sur ce que les traites dont il s'agit n'ont pour cause que des prêts usuraires, sur ce qu'en tous cas il ne peut pas être passible de la contrainte par corps, ces traites ayant été tirées de Paris et non de Saint-Denis, ce qui doit leur faire perdre, conformément à l'article 112 du Code de commerce, le caractère de lettre de change.

Le Tribunal ordonne la comparution des parties en personne; B... avoue que les effets ont été créés par lui à Paris et non pas à Saint-Denis; il déclare que c'est parce qu'il croyait leur donner de la sorte plus de force qu'il en a agi ainsi.

Par son jugement définitif, le Tribunal, ne considérant pas comme complètement justifiées les allégations de N... relativement aux prêts usuraires dont il se plaint, maintient la condamnation prononcée précédemment contre lui, à la somme de 1,200 fr., mais l'affranchit de la contrainte par corps, sur le motif qu'il est reconnu que les billets ont été tirés d'un lieu autre que celui qui est mentionné, ce qui les fait rentrer dans la classe des simples promesses, selon le prescrit de l'article 112; que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles ne font point de distinction; et qu'à raison de la faveur dont jouissent les lettres de change, elles ne doivent être entachées d'aucune simulation quelconque de personnes ou de lieux.

Le sieur B... a interjeté appel de cette dernière partie du jugement. N... se bornait à en demander la confirmation pure et simple, ce qui devant la Cour, réduisait la cause à une simple question de droit, résultant de l'interprétation de l'article 112 du Code de commerce.

Le sieur B... soutenait par l'organe de M^e Leneveux, que, peu important pour la validité des deux lettres de change, qu'elles eussent été tirées de Saint-Denis ou de Paris, puisqu'elles étaient tirées sur Renwez; qu'elles remplissaient ainsi le vœu des articles 110 et 632 du Code de commerce qui veulent que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre, ou de place en place; que l'article 112 ne punissait que la supposition de lieu qui ferait perdre à la lettre de change ce caractère essentiel, et à l'aide de laquelle on voudrait faire réputer mensongèrement tirée d'un lieu sur un autre une lettre qui, dans la réalité, serait payable dans le lieu d'où elle a été tirée.

Le jugement était défendu par M^e Briard, qui invoquait à l'appui de son système l'autorité de MM. Loaré et Dalloz.

M. Bonriot de Salignac, avocat-général, a pensé que les motifs du jugement étaient erronés et que la supposition de lieu relevée par le Tribunal était indifférente pour la régularité des deux lettres de change; mais il a estimé, d'après les circonstances de la cause, qu'il y avait supposition de lieu où les lettres de change étaient payables; qu'en fait, ce lieu n'était pas Renwez, mais devait être Paris; il a donc conclu sous ce point de vue à la confirmation du jugement.

La Cour a mis au néant l'appel du sieur B... par les motifs des premiers juges qu'elle a purement et simplement adoptés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 28 décembre 1836.

COMLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — TREIZE ACCUSÉS. — GRAVE INCIDENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 décembre.)

L'audience est ouverte à dix heures et quart.

On continue l'interrogatoire des témoins.

Tranchard, officier de paix: Le 1^{er} septembre, nous nous rendime,

dans l'impasse Saint-Sébastien pour y procéder à l'arrestation du nommé Dubocage. Je frappai à la porte : « Qui est là ? me dit-on. — C'est moi, Ferdinand, répondis-je. » On ouvrit ; j'entrai sans dire un mot, et à l'instant je fus frappé d'un coup de poignard qui, portant à faux, ne fit que déchirer ma redingote. Dire que c'est Dubocage, j'aurais tort, je n'en sais rien ; je n'ai pas vu ses traits. Ce que je sais, c'est que celui qui m'a frappé portait une blouse, et que c'est lui qui a ouvert la porte.

Dubocage : Osez-vous soutenir que je n'ai pas été frappé par vous ?

Le témoin : Si j'avais eu une arme à la main, vous ne seriez pas ici. (Murmure)

M. le président : Ne parlez point à l'accusé.

Le témoin : J'avais une badine que m'avait prêtée un sergent de ville. Voilà tout.

M. Plocque : Le témoin avait dissimulé ce fait dans ses premiers interrogatoires.

Le témoin : Je l'ai dit, mais on aura oublié de l'écrire.

M. le président : M. Plocque, il ne faut pas dire dissimulé.

M. Plocque : C'est une expression impropre.

M. l'avocat-général : Très impropre.

M. Plocque : Il me semble que lorsque je le reconnais moi-même, il est assez inutile d'insister.

M. le président, à Dubocage : C'est vous qui avez ouvert la porte ?

R. Oui, Monsieur, mais à peine elle était ouverte, je fus pris au cou. Mais avec l'envie de frapper je n'aurais pas pu. Au reste, la preuve que je n'ai pas même essayé c'est que tout étant fini j'avais mon poignard à ma ceinture.

M. l'avocat-général : Il n'est pas question de cela. Celui qui a ouvert la porte est celui qui a frappé. Or, vous reconnaissez avoir ouvert la porte, c'est tout ce qu'il nous faut.

Un juré : Nous voudrions un plan de la chambre, afin de mieux comprendre la scène.

M. l'avocat-général : C'est inutile ; le témoin s'explique, ce nous semble très clairement, etc.

M. Plocque : Cela ne semble pas si clair à MM. les jurés.

M. l'avocat-général : Ne m'interrompez pas. Si cela ne vous semble pas clair, nous le trouvons ainsi, nous.

M. Plocque : Il faudrait que cela fût tel pour MM. les jurés.

Après quelques explications, M. Jollivet, architecte, est chargé de dresser un plan de la chambre de Dubocage, et du corridor qui la précède.

Un débat s'engage ensuite sur la question de savoir si, parmi les poignards saisis, il s'en trouve un qui s'adapte au trou remarqué à la redingote et à la chemise de Tranchard.

On fait passer la chemise sous les yeux de MM. les jurés.

Un juré : Le trou que l'on remarque à la chemise de Tranchard peut bien avoir été fait par un clou.

Tranchard, continuant sa déposition raconte ensuite ce qui s'est passé au convoi de Canlay. Il n'y a remarqué aucun des accusés. On lui a dit que des cartouches ont été distribuées au Jardin-des-Plantes.

On entend ensuite les dépositions des sieurs Roussel, Naudier, Frez, Aloff, Bernard.

M. le président : L'audience est suspendue pendant dix minutes.

La suspension se prolonge pendant plus d'une heure.

Enfin à deux heures et quart l'audience est reprise.

M. le président : Faites entrer un témoin.

M. l'avocat-général se lève et prend des conclusions suivantes :

« Considérant qu'un de MM. les jurés dont l'inattention déjà constatée par un avertissement de M. le président, semblait annoncer un parti pris d'avance sur l'affaire, a, dans l'audience de ce jour, publiquement manifesté son opinion à propos d'une circonstance importante des débats ; que M. le président lui en a même fait l'observation ; que le débat étant loin d'être parvenu à son terme, cette manifestation prouve suffisamment que le juré ne se trouve pas dans la condition d'impartialité dont la loi et son serment lui font un devoir ; vu les art. 312 et 442 du Code d'instruction criminelle ; nous requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session. »

Ces conclusions excitent un mouvement général de surprise et une assez vive agitation. On se rappelle alors que l'un des jurés en examinant la petite déchirure existant à la chemise de Tranchard, a dit : *Qu'un clou avait pu produire ce trou*. On se demande si c'est là le motif de l'incident. Les défenseurs paraissent se consulter un instant.

M. Plocque se lève et déclare s'opposer formellement à ce que la Cour fasse droit aux réquisitions de M. l'avocat-général. Il soutient que l'observation de celui de MM. les jurés auquel le ministère public a fait allusion, ne constate pas, ainsi qu'il l'a prétendu, une opinion arrêtée d'avance chez ce juré. Quant à l'inattention qu'on lui reproche, elle n'a pas frappé le barreau et ne paraît pas devoir entraîner une décision dont les conséquences seraient aussi graves pour les accusés dont la défense lui est confiée.

M. Dérodé prenant ensuite la parole, dit que les susceptibilités du ministère public lui semblent d'autant plus mal fondées que la défense est loin d'en avoir montré de semblables. M. l'avocat-général, en effet, a tenu plusieurs conversations avec le chef du jury, bien que cela lui soit formellement interdit par la loi. La défense n'a cependant pas réclamé.

M. l'avocat-général répond que M. Dérodé, dont il ne suspecte pas la bonne foi, s'est néanmoins gravement trompé. M. le juré, dans son inexpérience, a voulu plusieurs fois s'enquérir de quelques détails auprès de l'organe du ministère public, et, ajoute M. l'avocat-général, je lui ai toujours rappelé que nous ne devons pas communiquer. Voilà toutes les conversations que le défenseur a pu remarquer entre nous.

M. Dérodé : Mes confrères comme moi...

M. l'avocat-général : Vos confrères se sont trompés comme vous, et mon observation subsiste à leur égard comme au vôtre.

M. Bertin, au nom de ses clients, adhère aux conclusions prises par ses confrères. « La Cour concevra, dit-il, tout ce qu'il y aurait d'exorbitant dans le droit d'annuler des débats qui semblent devenir favorables aux accusés ; il suffirait donc de la malveillance d'un juré pour prolonger indéfiniment la captivité d'un homme qui attend avec anxiété que la justice prononce sur son sort. L'intention d'ailleurs n'est pas constatée. Au moins, M. le président et M. l'avocat-général n'ont pas jugé à propos de rappeler spécialement un de MM. les jurés à l'observation de ses devoirs qu'il nous paraît avoir remplis dans toute leur rigueur. »

M. Barbier insiste sur l'admission de ces conclusions et fait ressortir ce qu'a d'intéressant la position exceptionnelle de son client qui, lui, n'a pas été arrêté comme les autres dans l'impasse St-Sébastien.

M. le président, aux défenseurs : Vous pouvez poser des conclusions écrites ; la Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Les défenseurs rédigent sur le-champ et font passer à la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu, en fait, qu'il n'est pas établi aux débats qu'un des jurés de l'affaire ait manifesté son opinion sur un point important des débats ;

« Qu'aucune observation formelle de M. le président ou de M. l'avocat-général n'ont constaté l'inattention d'aucun des jurés ;

« Que les débats de l'affaire ne sont pas assez avancés pour qu'une opinion sérieuse ait pu être manifestée ou même conçue ;

« Attendu, en droit, qu'aucun article du Code d'instruction criminelle n'a formellement autorisé la Cour d'assises à renvoyer une affaire à une autre session si ce n'est dans les deux cas spécialement prévus par les articles 352 et 354 ; que les articles 312 et 342, sur lesquels s'appuie le réquisitoire du ministère public, ne contiennent que l'énoncé des devoirs que les jurés s'obligent à remplir en prêtant leur serment ; qu'ils n'autorisent pas l'annulation des débats pour le fait d'ailleurs non justifié et qui paraît au ministère public constituer un oubli de ses devoirs ;

« Plaise à la Cour ordonner la continuation des débats. »

Après un délibéré d'environ une heure, pendant lequel une vive agitation règne dans la salle, la Cour rentre en séance et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à l'audience d'hier la Cour a remarqué que le septième juré, pendant l'interrogatoire des accusés, lisait le *Journal des Débats* ;

« Que le président a été obligé de le rappeler à l'attention qu'il devait prêter à l'instruction du procès, par un avertissement collectif, qu'il a adressé à MM. les jurés ;

« Considérant qu'à l'audience de ce jour, pendant l'examen du témoin Tranchard, le même juré a spontanément manifesté par paroles et par gestes son opinion sur l'une des circonstances importantes du procès ;

« Que dans cet état de choses, il est à craindre que le jury ne se trouve pas dans les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par les dispositions de l'article 312 du Code d'instruction criminelle ;

« Annule les débats et renvoie l'affaire à une autre session. »

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DU TARN. (Aib.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DILHAN. — Audience du 20 décembre.

Accusation de parricide et d'empoisonnement contre un ancien notaire. — Suicide de l'accusé.

Le 18 mars 1830, la dame Héral, veuve Azais, et le sieur Frédéric Azais, son fils, vivant ensemble et habitant à Castres, éprouvèrent, après leur dîner, des douleurs très vives qui furent suivies de vomissements. Les symptômes d'empoisonnement se manifestèrent avec une intensité toujours croissante. La dame Héral succomba dans la soirée ; son fils Frédéric ne lui survécut que quatre jours, malgré tous les soins qui lui furent prodigués.

L'autopsie cadavérique de ces deux individus prouva qu'ils avaient péri victimes d'un empoisonnement au moyen de l'oxide arsénieux. L'instruction qui fut faite pour découvrir les auteurs de ce crime, apprit que, dans la matinée du jour où il fut commis, un peu avant dix heures du matin, Marcelline Vien, fille au service de la dame Héral, avait préparé des émancés de pain pour la soupe de ses maîtres ; que la dame Azais avait elle-même placé ce pain dans une soupière qu'elle laissa sur une table de la cuisine, tandis que le pain destiné à Marcelline fut placé dans un autre plat et laissé sur une autre table de la même cuisine. Marcelline Vien mangea de la soupe trempée avec le même bouillon que celle de ses maîtres ; elle n'éprouva cependant aucun symptôme d'empoisonnement, ce qui démontra que les substances vénéneuses avaient été répandues sur les émancés de pain qui devaient être servis à M^{me} Azais et à son fils. La dame Azais versa elle-même le bouillon dans la soupière et se mit à table immédiatement après, d'où il suit que le crime a dû se commettre dans l'espace de temps qui s'écoule entre dix heures et midi.

Il est certain qu'aucun étranger, à l'exception de la femme Dons qui venait tous les jours pour voir la dame Azais, n'était entré pendant ce temps dans la cuisine de la maison. Mais Raymond Azais, fils et frère des victimes, qui était arrivé ce jour-là de la campagne de Longue-Gineste, entra dans la maison de sa mère, vers les dix heures du matin, et n'en sortit qu'un peu avant dîner. Il demeura long-temps dans la cuisine seul ou avec sa mère. La femme Dons entra selon son habitude vers les onze heures et demie, et vit dans cette cuisine occupé à se laver les mains ; il paraissait éprouver beaucoup d'agitation et avait l'air troublé : la femme Dons lui en ayant demandé la cause, il donna pour motif un accident arrivé à des ouvriers qui plaçaient du vin dans la cave et auxquels il avait porté des secours.

Cependant, il est établi que Raymond Azais était à la vérité descendu un instant à la cave, mais qu'il n'avait prêté aucune assistance aux ouvriers.

La conduite antérieure de Raymond Azais vis-à-vis de sa mère, et les propos menaçants qu'on a entendu sortir de sa bouche, aggravèrent les soupçons que ces circonstances élevaient contre lui. Sa conduite postérieure au crime ne fit que leur donner une nouvelle autorité. Pendant la soirée du 18 mars, on expédia un commissionnaire à Longue-Gineste, pour prévenir Raymond Azais de l'état affreux dans lequel se trouvaient sa mère et son frère. Il vint à Castres, mais il s'arrêta d'abord dans une maison voisine de celle de son frère, et entra ensuite sans demander des nouvelles de sa mère, sans demander à la voir. Froid, insensible au milieu de l'émotion douloureuse des assistants, il se pencha sur le lit de son frère, l'embrassa et alla s'asseoir près de la cheminée, avec une indifférence qui révolta toutes les personnes présentes. Il ne chercha à connaître aucune des circonstances du crime, et demanda bientôt après qu'on lui préparât un lit.

Les premiers soupçons de Frédéric Azais, étendu sur son lit de mort, se dirigèrent contre son frère. Il en fit la confidence à plusieurs de ses amis. Il n'ignorait pas que Raymond avait intérêt à commettre au moins l'un de ces crimes, pour éteindre ainsi une pension viagère de 600 fr. qu'il payait à sa mère par suite d'arrangements de famille. Le mauvais état de ses affaires l'avait souvent porté à dire qu'il ne paierait plus cette pension.

Raymond Azais, qui avait pris la fuite, a enfin été arrêté après six années, et par suite de l'instruction dont nous venons d'analyser les principaux faits, il a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Azais est en outre accusé de plusieurs faux commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire. Cette affaire sera jugée immédiatement après celle de l'empoisonnement.

Le public, qui avait constamment été préoccupé de ce double crime depuis sa consommation, s'était porté en foule au Palais-de-Justice.

A neuf heures et demie l'accusé est introduit. Il est élégamment vêtu ; sa contenance est ferme ; ses traits sont réguliers ; sa figure, encore remarquablement belle, n'annonce pas les 53 ans d'âge qu'il déclare avoir. Il est marié et père de trois enfants ; sa famille et celle de sa femme sont très considérées dans le pays.

Azais est assisté de M^e Bonafous, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. Tarroux, avocat-général à la Cour royale de Toulouse.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Azais paraît en proie à une agitation violente ; plusieurs fois il fait les signes de dénégation les plus énergiques.

Cette lecture terminée, M^e Bonafous demande que la Cour ordonne la jonction de l'accusation de faux à celle du double empoisonnement, afin qu'il soit statué sur le tout en même temps.

La Cour, après en avoir délibéré, rejette la demande.

Les témoins assignés sont au nombre de 42. Ils sont, pour la plupart, parents ou alliés de l'accusé. Quelques-uns d'entre eux étant malades et leur audition paraissant utile à la défense, M^e Bonafous demande que la cause soit renvoyée à une autre session ; mais cette demande n'est point admise par la Cour.

On passe à l'audition des témoins.

La plus importante des dépositions entendues dans cette audience, est celle de Marcelline Vien, fille de service de M^{me} Azais ; elle reproduit à peu près les faits consignés dans sa déposition écrite, dont l'acte d'accusation a fait connaître les points principaux.

L'audience est renvoyée au lendemain.

L'audience du 21 et celle du 22 sont consacrées à l'audition des témoins.

Le 23, au matin, le bruit se répand qu'Azais s'est suicidé.

Voici les détails qu'on donne à ce sujet :

Après la première audience (celle du 20), l'accusé, qui déjà avait paru éprouver quelque découragement en entendant le ton d'acharnement avec lequel, suivant lui, ses parents déposaient, avait dit à son défenseur : « Dois-je revenir demain ? — Comment, lui répond M^e Bonafous, étonné d'une pareille question. — C'est que puisque tout le monde a juré ma perte je veux me détruire. »

M^e Bonafous le dissuade de ce projet et remonte son courage, en lui faisant observer qu'il y a un vaste champ pour la défense. Le lendemain 21, à l'issue de l'audience, Azais parla de nouveau à son défenseur de ses projets de suicide. Cédant aux exhortations de M^e Bonafous, il se présente encore à l'audience du 22. Ce jour-là on entendit comme témoins plusieurs parents de l'accusé, et de ces témoignages paraissent résulter contre lui les plus graves présomptions.

Pendant une suspension d'audience, Azais insiste encore sur son projet.

« Mon parti est irrévocablement arrêté, dit-il à M^e Bonafous, je ne me sens pas la force de retourner à l'audience demain. Je me couperai la gorge avec un rasoir. Je vous fais cette confidence, pour que l'on n'accuse aucun prisonnier de ma mort ; je satisfierai par là mes ennemis, et je sauverai l'honneur de mes enfants. »

L'audience est levée, après un incident relatif à quelques pièces. L'accusé retient M^e Bonafous auprès de lui, lui serre affectueusement la main, le remercie de tout ce qu'il a fait pour lui, le charge de faire payer par ses parents une dette au concierge, de dire à l'un d'eux qu'il n'est pas un lâche. « Adieu, dit-il, je ne reviendrai pas demain, je suis innocent. J'aimais tant ma mère et mon frère ! »

M^e Bonafous se retire tout préoccupé de cette affreuse confidence, mais ne pouvant pas croire à la réalisation de ce dessein, il s'occupe de mettre ses notes en ordre pour plaider le lendemain, 23.

Mais à sept heures du matin, on vient annoncer à M^e Bonafous qu'Azais s'est coupé la gorge. Aussitôt M^e Bonafous vole à la prison : Azais était mort, il n'avait pas survécu trois minutes à ses blessures. Voici comment il s'y est pris : Se trouvant au cachot avec deux prisonniers, il frappe pour qu'on vienne lui ouvrir. Il paraît qu'il avait caché une lame de rasoir dans les lieux d'aisance. Il prie le concierge de lui préparer une tasse de chocolat, parce qu'il veut la prendre de meilleure heure que la veille ; il rentre dans le cachot, s'assoit sur le lit de camp, et d'une main ferme, il se fait trois profondes blessures au col : il meurt immédiatement.

Cet événement a produit une grande sensation : Azais était gravement compromis, mais il pouvait être avantageusement défendu. Est-ce un bonheur, est-ce un malheur pour son honorable famille ?

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

NOUVEAUX DÉTAILS.

Hier soir et ce matin l'assassin a subi de nouveaux interrogatoires, et il a constamment refusé de se faire connaître.

Son nom vient d'être découvert d'une manière assez singulière.

On se rappelle que dans notre numéro d'hier nous avons donné le signalement exact et détaillé de l'assassin. A la lecture de notre feuille, M. Barré, négociant honorable, conçut les plus horribles soupçons ; il se rend dans le cabinet de M. le juge d'instruction Zangiacomini. « Si le signalement que je viens de lire dans la *Gazette des Tribunaux*, est exact, lui dit-il, cet homme est mon neveu, il se nomme Meunier. »

M. Zangiacomini a conduit aussitôt M. Barré à la Conciergerie pour le confronter avec l'assassin... Les pressentiments de M. Barré n'étaient que trop fondés... c'était son neveu.

A la vue de ce malheureux, pour lequel il avait la tendresse d'un père, M. Barré se sent défaillir ; ses larmes coulent. Meunier, témoin de la douleur de son oncle, ne peut lui-même comprimer son émotion ; et quand M. Barré lui représente l'énormité de son crime, les conséquences terribles qui le menacent, le désespoir, le désespoir de sa famille, Meunier pâlit et peut à peine se soutenir.

Mais ce premier moment passé, Meunier ne tarde pas à recouvrer sa tranquillité, et il répète qu'il ne se repent pas de ce qu'il a fait.

Les révélations de M. Barré ont bientôt fait connaître la famille de Meunier.

Il est fils unique de M. Meunier, propriétaire à la Chapelle-Saint-Denis, où il a exercé long-temps la profession de commissionnaire de roulage. Il est neveu de M. Champion, adjoint au maire de la Villette.

On a appris également que Meunier avait été employé, comme ouvrier, chez M. Lavaux, sellier-harnacheur, rue Montmartre, 30, et qu'il y avait travaillé pendant deux ans environ. Depuis quinze jours il avait quitté M. Lavaux, qui est son cousin germain, et c'est dans la rue Montmartre, 26, qu'il logeait habituellement.

Cet après-midi, M. Colin, commissaire de police, attaché aux délégations judiciaires, chargé de deux commissions rogatoires, s'est rendu au domicile de M. Lavaux, et ensuite à celui de M. Masson, ancien officier, ami de M. Lavaux, et demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 16, pour y faire des perquisitions. Un mandat d'amener avait aussi été décerné contre ces deux personnes.

Les perquisitions faites chez M. Lavaux ont amené la découverte d'un pistolet semblable à celui dont s'est servi l'assassin. M. Lavaux a reconnu que ce dernier pistolet lui avait appartenu, et qu'il lui avait été sans doute dérobé par Meunier.

Par une singulière coïncidence, M. Lavaux faisait partie de l'escorte de la garde nationale à cheval qui accompagnait le Roi.

Meunier qui, comme nous l'avons dit hier, occupe la même chambre que Fieschi, est revêtu de la camisole de force et gardé à vue par deux surveillants.

Ce matin, MM. Jourdain, juge d'instruction, et Descloaux, substitut du procureur du Roi, se sont transportés aux écritures de S. M., rue Saint-Thomas du Louvre, pour procéder à la visite du carrosse qui avait conduit hier le Roi à la Chambre des députés. Ils ont retrouvé dans le coussin de la voiture, au-dessus de la place qu'occupait le prince de Joinville, une balle grossièrement fondue, sans doute dans une cuiller ; il paraît qu'elle est entrée en brisant la glace du devant, à droite du cocher, et que, se dirigeant en diagonale, elle est passée entre le duc de Nemours et le prince de Joinville. La lanterne de gauche du carrosse a été brisée ou par un fragment de cette espèce de lingot, ou par une seconde balle, car il est probable que le pistolet en contenait plusieurs.

Le pistolet dont s'est servi l'assassin et celui saisi chez M.

Lavaux ont été soumis à l'examen de M. Lepage, archevêque du Roi. — Dans les divers interrogatoires que Meunier a subis, il a déclaré qu'ayant appris par cœur, pour ainsi dire, dans son jeune âge l'histoire de France, par Anquetil, il a conçu de la haine pour la branche d'Orléans, qui, d'après cette histoire, a toujours été fubricatrice à la France. Il avait depuis long-temps le projet d'assassiner le Roi.

Aujourd'hui, M. Persil, garde-des-sceaux, s'est rendu à la Chambre des pairs. Il est monté à la tribune et a remis à M. le président l'ordonnance suivante :

- « Louis-Philippe, etc. »
« Vu l'art. 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat ;
« Vu l'art. 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'Etat l'attentat ou complot contre la vie du Roi ;
« Attendu que, dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne ;
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
« Art. 1er. La Chambre des pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat commis aujourd'hui.
« Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.
« Art. 3. M. Franck-Carré, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs. Il sera assisté du sieur Plougoulm, avocat-général près la Cour royale de Paris, et du sieur Eugène Persil, substitut du procureur-général près la même Cour, qui seront chargés de le remplacer en cas d'absence et d'empêchement.
« Art. 4. Le garde des archives de la Chambre et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près la Cour des pairs.
« Art. 5. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
« Donné à Paris, aux Tuileries, le 27 décembre 1836. »

La Chambre s'est ensuite formée en Cour judiciaire, et a commis, pour procéder à l'instruction, M. le baron Pasquier, son président, qui a délégué pour l'assister dans cette instruction, M. le baron Séguier, M. Barthe, M. le baron Freteau de Penny. La Cour a aussi nommé la commission chargée de statuer sur les mises en liberté. Elle se compose de MM. le duc de Broglie, le comte d'Argout, le comte de Germiny, le comte Roy, le comte de Guilleminot, l'amiral baron Duperré, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Ham, le comte Heudelet, le baron Louis, le baron Cambon, le baron Voisin de Gartempe.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE. DÉPARTEMENTS.

— SAINT-ÉTIENNE, 24 décembre. — Le barreau de Saint-Etienne vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Voilquin, avocat, qui vient d'être enlevé à ses nombreux amis, par une mort prématurée et subite.

— LYON, 24 décembre. — La Gazette du Lyonnais a été condamnée aujourd'hui par la Cour d'assises du Rhône, à un mois de prison et 2,000 fr. d'amende. L'article incriminé avait trait à la malheureuse expédition de Constantine.

— Une rencontre a eu lieu entre M. Lecour, maire de la ville de Mayenne, et M. Marchand, juge-de-peace, un des membres de l'ancienne administration des hospices. Grâce à Dieu, cette satisfaction donnée au féroce préjugé du duel, n'a amené aucun malheur. L'autre juge-de-peace figurait au nombre des témoins. (La Mayenne.)

— CHATEAU-GONTHIER. — La jurisprudence des Tribunaux est depuis quelque temps assez incertaine sur la question de savoir si les pistolets de poche sont ou non des armes prohibées, et tombent sous l'application de l'art. 314 du Code pénal.

Il est certain que la déclaration du Roi du 23 mars 1728 classait très expressément les pistolets de poche parmi les armes défendues, et qu'un décret spécial du 12 mars 1806 ayant rappelé de nouveau à l'exécution de cette ordonnance, ils se trouverent bien nettement compris, au moment de la promulgation du Code pénal, dans la prohibition de l'art. 314. C'est ce que la Cour de cassation avait jugé très formellement dans un arrêt de 1824.

Mais on a retrouvé dans un décret du 14 décembre 1810 une disposition qui règle le mode d'essai et d'épreuve des pistolets de poche : on en conclut judicieusement que la fabrication en est ainsi virtuellement autorisée ; que, dès lors, la vente en est permise, et que par suite, le port n'en peut être illicite : cette théorie nouvelle a été accueillie par la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 7 octobre dernier.

Le Tribunal de Château-Gonthier vient d'être saisi, à son tour, de cette question ; et, tout en reconnaissant l'incertitude qui résulte des deux décrets de 1806 et 1810, combinés avec l'art. 314, il a décidé que le port des pistolets de poche ne pouvait être actuellement puni.

Il nous semble que rien ne serait plus facile que de résoudre définitivement cette difficile question. L'art. 314 punit le port des armes prohibées par la loi ou par les réglemens d'administration publique ; comment le ministre de la justice, qui doit avoir l'œil ouvert sur les embarras de la jurisprudence, ne provoque-t-il pas une ordonnance royale qui s'explique catégoriquement sur les pistolets de poche, soit pour les autoriser, soit pour les défendre ?

— VALENCE, le 24 décembre 1836. — Nouvelles locales. — Le cadavre de la fille Mottet, précipité du haut du rocher de Volerand dans l'Isère (Voir la Gazette des Tribunaux du 24), a été trouvé au confluent de cette rivière. M. le procureur du Roi de Valence s'est rendu hier matin sur les lieux pour constater ce fait.

— Vietti, chanteur ambulancier, condamné à mort à nos dernières assises pour crime d'assassinat sur la personne d'Alibert, passa ses jours à prier et à protester de son innocence. Le condamné reçoit de fréquentes visites de la part des dames de charité. Ce n'est guère que dans les premiers jours de janvier prochain que la Cour de cassation aura prononcé sur son pourvoi. On espère toujours qu'il fera quelque révélation au sujet de Rossi, son complice, qu'on suppose avoir été assassiné par lui.

Aujourd'hui à midi, le Roi étant dans la salle du trône, ayant à ses côtés LL. AA. RR. MMgrs les ducs d'Orléans, de Nemours et le prince de Joinville, entouré de ses officiers, a reçu une députation de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour royale, du Tribunal civil et du Tribunal de commerce de la Seine.

— M. Dupin, procureur-général de la Cour de cassation, a été élu président de la Chambre des députés à la majorité de 198 voix sur 307 votans.

— La donation faite dans un contrat de mariage, peut-elle être modifiée par une donation postérieure faite aux deux époux ? (Non.)

Ainsi jugé par la 4e chambre, dans son audience du 16 décembre sur le motif que la disposition de l'article 1094 a été établie plus encore dans l'intérêt des enfans que dans celui des époux.

— L'époux donataire, par contrat de mariage, de tous les biens de l'autre époux, en usufruit, peut-il, en cas de survenance d'enfant, réclamer un quart en pleine propriété et un quart en usufruit ? (Oui.)

Jugé le même jour par la 4e chambre, dans l'affaire où s'est aussi présentée la première question ; plaidans, M. Paillet et Blanc.

— La femme mariée sous le régime de séparation de biens, peut-elle vendre, sans l'assistance de son mari, le fonds de commerce qu'elle exploite ? (Oui.)

Ainsi jugé aujourd'hui par la 4e chambre du Tribunal, plaidant M. Ledru-Rollin, Vivien et Syrot :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1449 du Code civil, la femme, séparée de biens, peut disposer de son mobilier et l'aliéner ; que la disposition finale de cet article n'exige le consentement du mari que pour l'aliénation des immeubles ; que les limites apportées par la jurisprudence au droit de la femme, ne concernent que les obligations qu'elle a pu souscrire, etc. »

— On a entamé ce soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, les débats d'une affaire importante, relative à la société des voitures omnibus dites Parisiennes. La demande est soutenue par M. Mollot, Paillet et Frémery ; M. Desangles, Horson et Teste sont chargés de la défense. Pour ne pas scinder l'intérêt de cette cause très grave, nous n'en rendrons compte qu'après la clôture des plaidoiries et lors du prononcé du jugement.

— M. Fabre, gérant de la Gazette des Hôpitaux, a été poursuivi par le ministère public, pour une double infraction aux lois de la presse, 1° en publiant sans cautionnement des articles politiques ; 2° pour n'avoir pas déclaré dans le délai de quinze jours, à la direction de la librairie, le changement d'imprimeur de son journal.

Acquitté en police correctionnelle, parce que le premier délit n'était pas justifié, et que le second était couvert par la prescription, M. Fabre a comparu aujourd'hui devant la Cour royale sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Didelot substitut du procureur-général, a renvoyé l'affaire à vendredi prochain pour l'arrêt être prononcé.

— Le 10 septembre dernier, les gardes du bois de Vincennes ayant entendu plusieurs coups de feu, se dirigèrent du côté où devait se trouver le braconnier. Ils arrêtèrent un sieur Perron de la Serve qui nia d'abord qu'il fût l'auteur du délit, mais au moment où il s'était arrêté près d'un buisson l'on vit tomber un faisceau de dessous sa redingote, et l'on saisit sur lui un fusil à deux coups à canon brisé.

Condamné à une simple amende pour délit de chasse sans permis de port d'armes, plus à 100 fr. de restitution envers l'administration des forêts de la Couronne, il a interjeté appel devant la Cour royale.

L'administration des forêts de la Couronne était représentée par un de ses inspecteurs assis près du ministère public.

M. Didelot, substitut du procureur-général, s'est rendu lui-même appellant, séance tenante pour fausse application des ordonnances et des lois sur la matière. Ce magistrat a dit que l'édit de 1769 qui a prévu le cas de chasse à feu n'était point applicable à l'espèce, ces mots à feu désignant seulement une action commise la nuit et à l'aide du feu. Les premiers juges auraient dû en conséquence infliger au délit de chasse commis dans une forêt royale l'amende de 33 écus un tiers, c'est-à-dire de 100 fr. prononcée par l'art. 20 de l'ordonnance de 1601.

Quant au port d'armes illégal, ce n'était pas l'article 314 du Code pénal qu'il aurait fallu appliquer, mais bien l'article 1er de la loi du 24 mai 1834, qui prononce, avec l'amende de 16 à 200 fr., un emprisonnement de six jours à six mois.

M. Perron de la Serve : Les fusils brisés ne sont point des armes prohibées ; tous les armuriers de la capitale en vendent de semblables.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a déclaré M. Perron coupable du délit de chasse dans une forêt royale, en contravention à l'ordonnance de 1601 ; elle l'a condamné pour ce fait à 33 écus un tiers ou 100 fr. d'amende, maintenu en faveur des forêts de la Couronne la restitution d'une pareille somme de 100 fr. ; elle l'a de plus, condamné pour le délit de port d'arme prohibée, à 16 fr. d'amende et six jours de prison.

— MM. les jurés de la deuxième session de décembre 1836, avant de se séparer, ont fait une collecte qui a produit 180 francs, et qui a été déposée entre les mains de M. Riaud, l'un d'eux, pour être répartie par égales portions entre le comité de patronage des prévenus acquittés et la société d'instruction élémentaire.

— Le 28 novembre dernier, le commissaire de police de la commune de Gentilly, prévint que le sieur Desforge fils, marchand de vin, donnait des représentations théâtrales dans son établissement, se transporta, sur les 9 heures du soir, à la salle de spectacle improvisée dans l'auberge du Cheval-Blanc. Or, voici ce qu'il vit :

Dans une pièce au rez-de-chaussée, sans nulle apparence de décorations, plusieurs spectateurs sont montés sur des tables, les autres sur des bancs. Le public n'est séparé des artistes que par des tables placées en travers. Sur l'une de ces tables, on a posé un banc pour servir de pupitre ; l'orchestre se compose de deux violons et d'une basse ; on joue Michel et Christine. Le propriétaire, interpellé par le magistrat, répond que, cédant aux vives instances de son donneur de cachets, il lui avait permis, en sa qualité d'ancien artiste, de jouer une pièce ou deux dans la salle de bal.

Cependant, la pièce de Michel et Christine jouée, les artistes se disposaient bravement à passer à la seconde, lorsque, sur l'injonction du magistrat, qui ordonna de faire évacuer la salle, le jeune premier s'avança vers le public et lui annonça le plus doucement

possible que la pièce qui devait être jouée après Michel et Christine ne le serait pas, parce qu'il était trop tard.

La salle fut évacuée, mais le bon public murmure un peu, pour l'apaiser, le sieur Desforge s'empressa d'annoncer que les personnes qui voudraient rentrer, seraient tenues de payer une somme de cinq sous, et qu'en échange elles recevraient un litre. La masse se montra d'abord récalcitrante à ce nouveau mode de perception ; elle força même l'entrée, mais cependant un assez grand nombre de spectateurs déçus payèrent, en cela plus scrupuleux que les autres, aussil reçurent-ils fidèlement en échange le litre promis.

C'est à raison de ces faits que le sieur Desforge fils comparait aujourd'hui, devant le Tribunal de police correctionnelle, 6e chambre, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835.

Toutefois, contrairement aux conclusions du ministère public, qui a requis contre le prévenu l'application de l'article de la loi précitée, le Tribunal, après un court délibéré, l'a renvoyé des fins de la plainte, sans dépens.

— PUNITION DES AMANS INFIDÈLES. — Le fossoyeur de l'église de Sainte-Marie, à Blackburn, en Angleterre, a surpris dernièrement dans le cimetière une jeune et belle femme qui s'y était introduite mystérieusement, et qui s'est retirée après avoir enterré quelque chose et foulé la terre avec son pied. Il eut la curiosité de fouiller en cet endroit, et il y trouva, non le corps d'un enfant nouveau-né, comme il s'y attendait, mais le cœur d'un lièvre percé de 365 épingles. Les gens superstitieux de ce comté et de plusieurs autres parties des îles britanniques, sont encore persuadés que cette pelote magique attire sur l'ingrat autant de journées de souffrances qu'on y a enfoncé d'épingles, et qu'il doit mourir avant la fin de l'année, à moins qu'il n'ait repris l'amante délaissée, ou que celle-ci ne se soit consolée avec un autre.

Le magistrat à qui le fossoyeur dénonçait ce maléfice, a répondu qu'il n'y avait plus de lois pénales contre les sortilèges, que c'était aux lumières du siècle à en faire justice. Il ajouta en riant que les restrictions accordées par les préjugés, même à l'efficacité du maléfice, le rendaient peu dangereux, car il y a tout lieu de croire que d'ici à un an les amans brouillés se seront réconciliés, ou réciproquement oubliés.

VARIÉTÉS.

DE LA LÉGISLATION MUSULMANE.

I. LA MAGISTRATURE EN TURQUIE.

Après l'Evangile, il n'existe pas, peut-être, de plus magnifique traité de morale que le Koran. Ceux qui l'ont accusé de barbarie ne l'ont pas lu, ou ne l'ont pas compris ; nous ne parlons pas ici des gens intéressés à le dénigrer. La législation des Musulmans ressort tout entière de ce livre sublime comme en découlent également leurs dogmes religieux et politiques. Le koran est l'unique et inébranlable base des institutions par lesquelles une moitié de l'univers se gouverne. Ce qui fait le principal mérite de ces institutions, c'est leur parfaite homogénéité. La même volonté statue à la fois sur ce que l'homme doit à Dieu, et sur ce qu'il doit à ses semblables ; elle prononce à la fois sur les délits sociaux et sur les offenses contre le ciel. Elle s'annonce comme envoyée de la Divinité sur la terre, apportant dans ses mains la punition et la récompense, le pardon pour ceux qui se repentent, la damnation pour ceux qui meurent dans l'infidélité. Revêtue de ce double caractère, la loi musulmane exerce donc sur les masses un pouvoir absolu et sacré ; on la respecte à l'égal de la religion ; ceux qui sont chargés de l'interpréter prennent rang parmi les prêtres et constituent avec eux ce fameux corps des oulémas, dont une décision peut d'un seul coup bouleverser tout la face de l'empire.

Les khalifes, durant les deux premiers siècles du mahométisme, ne connurent pas d'autre loi écrite que le Koran. Quelques docteurs y joignirent le Recueil des lois prophétiques ; c'est-à-dire qu'ils rédigèrent en Code les paroles, les maximes et les conseils de Mahomet. On admit aussi successivement parmi les livres de législation le Recueil des lois apostoliques, qui contient les gloses et les décisions des apôtres et des principaux disciples du Prophète ; puis le Recueil des décisions canoniques, formé par les imâms mudjtéhidis ou interprètes des premiers siècles. Mais comme ces différens Codes, trop volumineux pour être étudiés avec fruit, apportaient souvent beaucoup de difficultés dans la pratique, un docteur renommé, Molla-Khousrew, refondit toutes ces matières en 1470 (l'an 875 de l'hégire) et il en fit un seul Code qu'il nomma la Perle (Durer). Plusieurs points importants ne furent pas cependant traités par le Molla à un degré suffisant de perfection, car Schœk-Ibrahim-Halebi, autre docteur du corps des oulémas, recommença le travail de son confrère et publia une savante compilation plus complète et plus précise à la fois, à laquelle il donna le nom pompeux de Multéka-Ul-Ubbur, c'est-à-dire le Confluent des mers. C'est ce dernier Code qui a prévalu. Il fait autorité dans tous les pays musulmans.

Les juges turcs consultent également les collections des fetwas ou décisions des principaux mouftis. Ces fetwas, dont quelques-uns ont été rapportés récemment par les journaux, sont des questions de droit auxquelles il est répondu simplement par un oui ou par un non, hormis certains cas qui demandent un plus long développement. Le Koran, le Code Multéka et les collections des fetwas forment donc tout le corpus juris de l'Orient.

Laissant de côté la partie purement dogmatique et rituelle, nous ferons connaître à nos lecteurs, par quelques articles, l'ensemble de cette législation en ce qui concerne surtout le droit civil et pénal. Occupons-nous d'abord de la profession des oulémas ou hommes de lois.

Le corps des oulémas est le premier de tous les corps de l'Etat. Son influence balance celle du sultan qui n'oserait entreprendre sans le consulter la plus légère modification dans son empire. On se rappelle de quels ménagemens sultan Mahmoud crut devoir user à son égard quand il décida en 1826 l'extermination des janissaires. Tout récemment encore, le blâme public d'un de ces docteurs, au sujet de l'installation des portraits de l'empereur dans les casernes de Constantinople, faillit faire éclater une révolution. L'avenir de la réforme, si énergiquement poursuivie jusqu'à ce jour par Mahmoud, dépend tout entier du concours que lui prêteront ou lui refusera ce corps si puissant et si respecté. On connaît l'immense influence qu'il exerce, si l'on veut se rappeler ce qu'il a fait entre ses mains la juridiction civile et la juridiction criminelle. Les prêtres et les juges forment, il est vrai, deux subdivisions distinctes, mais ils obéissent à un même chef, qui est le moufti de la capitale ; les magistrats d'ailleurs conservent le droit de punir les fonctions sacerdotales quand ils le jugent convenable, et dans toute circonstance ils priment les ministres du culte dans la hiérarchie religieuse.

Ni les premiers ni les seconds n'ont de vœux à prononcer. Ils peuvent se marier comme les autres musulmans et acquérir des richesses. Ils ne paient aucun impôt et ne sont pas exposés à ces confiscations arbitraires qui atteignent les personnages les plus éminents de l'empire.

Les jeunes gens qui se destinent à cette honorable carrière entrent dans les medousses ou collèges des mosquées où ils étudient le droit et la théologie. Les classes qu'ils doivent suivre sont au nombre de dix, à savoir : les classes de grammaire, de syntaxe et de logique; celles où l'on enseigne la morale, la science des allégories, la théologie, la philosophie, la jurisprudence, les commentaires du koran et les lois orales du prophète. Ces élèves portent le nom de *sofa*, mot qui signifie *patient*. Les langues arabe, persane et turque entrent aussi dans le programme de leurs travaux. Depuis quelques années on exige d'eux un cours de mathématiques et l'étude de quelques langues modernes de l'Europe. Quand un *sofa* sort du medoussa il est libre de choisir à son gré entre la carrière judiciaire et la carrière ecclésiastique. Le diplôme que lui délivre le mouphti, après sa thèse passée, lui confère le titre de *mulazim* (aspirant). Tout *mulazim* peut se faire envoyer dans un bourg ou dans un canton avec le titre de *naïb* (substitut). Une instruction et une capacité reconnues lui acquièrent l'office de *cadi* ou juge ordinaire d'une ville inférieure.

Le Tribunal du naïb et du cadi est ouvert toute l'année, matin et soir, excepté durant les fêtes du Beyram. Ces magistrats jugent comme les autres *mollas* en dernier ressort au civil et au criminel. Ils connaissent également des affaires relatives au dogme, à la morale et à la règle ecclésiastique. Un seul greffier les assiste, et les jugements sont prononcés séance tenante après l'audition des parties et sur la déposition de deux témoins. La charge de *mudéress* ou professeur des medousses ne s'acquiert qu'après sept nouvelles années d'études et une nouvelle thèse subie en présence du Mouphti.

Les judicatures du second rang sont accordées aux *mudéress*, ou aux *cadis* que désigne leur droit d'ancienneté. Chacune de ces charges ne peut être occupée que pendant une année; c'est ordinairement à cette place peu lucrative mais honorable et certaine que se borne l'ambition de la plus grande partie des Oulémas. Très peu arrivent jusqu'aux premières charges qui sont accordées à la faveur ou au mérite hors de ligne; les *mollas* de la Mecque et de Médine ceux d'Andrinople, de Brousse, de Galata, de Scutari, de Smyrne et de quelques autres grandes villes, sont en position de parvenir à la dignité d'*istamboul-cadissy* (juge ordinaire de Constantinople). Ce juge, qui est aussi investi de l'autorité municipale, exerce une surveillance générale sur le commerce et les approvisionnements de la capitale. Il a trois substituts; il prend rang dans la hiérarchie judiciaire après les *cazi-askers* de Romélie et d'Anatolie, les deux premiers magistrats de l'empire. Tous ces magistrats depuis le naïb jusqu'aux *cazi-askers*, joignent les fonctions de notaires à celles de juges.

On voit que le personnel de l'administration est aussi restreint qu'il peut l'être. Il en est de même des autres branches du gouvernement, où une vingtaine de commis font la besogne de tout un ministère. Aussi les affaires sont-elles expédiées sans retards.

Le *scheïk-ul-islam* ou mouphti de la capitale est le chef suprême des oulémas. Les magistrats et les prêtres relèvent également de lui. L'étude des lois et leur interprétation est, à vrai dire, le seul soin de sa charge. Dans certaines circonstances pourtant, il remplit des fonctions sacerdotales. C'est lui qui, assisté du grand visir et du chef des émirs, attache le sabre d'Osman au côté du sultan nouveau; cérémonie qui représente le sacre de nos rois. C'est lui qui à la mort du souverain dit les prières funèbres. Les ministres, sans en excepter le grand-visir, lui doivent des visites respectueuses; le sultan lui-même se rend quelquefois chez lui, et à toute occasion il lui prodigue des marques d'estime et de bienveillance. Aux cérémonies publiques, le mouphti marche sur le même rang que le grand-visir.

Dans les cas de conscience extraordinaire, il est d'usage que le sultan, l'un des ministres ou même un simple particulier, soumettent à la décision du mouphti, la question qu'ils ne sauraient résoudre. Le mouphti répond de sa propre main sur le placet; ce sont ces réponses ou ces décisions que l'on appelle *fethwas*. Elles terminent souvent plus d'un procès. Les juges invitent même les plaideurs à y recourir. Les *fethwas* sont toujours rendus d'après l'opinion des mouphtis décédés, laquelle a pour ainsi dire force de loi. S'il y a doute, le mouphti doit assembler les principaux oulémas, et leur soumettre le cas; autrement il s'exposerait à des mécontentements sans nombre, et peut-être à voir son autorité méconnue par le peuple. Lorsque le sultan Ahmad III voulut introduire l'imprimerie dans ses états, il recourut à ce moyen pour étouffer les murmures qui se faisaient déjà le soupçon d'une innovation. Voici dans quels termes la question fut adressée au mouphti, et comment il y fut répondu :

« **DEMANDE.** Si Zeïd s'engage à imiter les caractères des livres manuscrits... pour fonder des lettres, faire des types et imprimer des livres absolument conformes aux modèles manuscrits, peut-on l'autoriser légalement à faire cette entreprise? »

« **RÉPONSE.** Dès qu'une personne entendue dans l'art de la presse a le talent de fonder des lettres et de faire des types pour imprimer des manuscrits exacts et corrects : dès que son opération offre de grands avantages, tels que la célérité du travail, la facilité de tirer un grand nombre d'exemplaires, et le bas prix auquel chacun peut s'en procurer, si l'on propose quelques personnes très instruites dans la littérature pour corriger les épreuves, on ne peut alors que favoriser l'imprimeur dans son entreprise, qui est des plus belles et des plus louables. »

Ce ne fut qu'après l'obtention de ce *fethwa* et après l'avoir fait approuver par les principaux oulémas, que le sultan Ahmad osa donner suite à son projet.

Les mouphtis des provinces, juristes nommés par le

mouphti de Constantinople, distribuent également leurs *fethwas*, qui n'ont pas la même autorité que ceux du *scheïk-ul-islam*. Ils sont même obligés de citer au bas de chacun de ces actes le livre canonique où ils ont puisé leur opinion. Ces mouphtis sont nommés à vie, mais ils restent inférieurs en dignité aux *mollas* et aux *cadis*, leurs confrères.

Telle est la hiérarchie établie parmi les oulémas. Ceux d'entre eux qui appartiennent aux premières classes de l'ordre sont pour la plupart des hommes de la plus rare instruction. Presque tous les savants, les historiens, les jurisconsultes célèbres, ont remplit quelque fonction dans ce corps. Les juges compris dans les dernières catégories, comme les *naïbs* et les *cadis* de bourgades ou de petites villes, commettent bien quelquefois des abus de pouvoir et vendent la justice à beaux deniers comptant; mais la réforme opérée par le sultan actuel attendra bientôt ces délits comme les autres et fera disparaître cet intolérable scandale contraire à la probité de la loi, ainsi que déjà elle a mis fin aux déprédations financières des pachas.

Ce n'est pas seulement comme chef de la hiérarchie politique que le sultan a droit de s'immiscer dans les affaires des oulémas. Sont-tre de khalifé indique la réunion des pouvoirs spirituel et temporel dans sa main. Les sultans de Constantinople ne sont pas seulement les conquérants et les maîtres absolus de leur empire, ils sont aussi les *imâms* suprêmes, héritiers du pontificat de Mahomet. Les pays musulmans affranchis de leur domination, n'en continuent pas moins à reconnaître en eux leurs chefs spirituels, en vertu de cette parole du prophète : « Celui qui meurt sans reconnaître l'*imâm* de son temps est censé mourir dans l'infidélité. » Nos politiques contemporains qui proposent de remplacer le sultan Mahmoud par le pacha d'Égypte Méhémet-Ali sur le trône de Constantinople, ne se doutaient pas assurément qu'ils disaient une monstruosité, car il n'est pas un musulman qui ne se crût obligé de périr sous les armes, si une telle impiété se pouvait jamais commettre. Le khalifé toutefois n'est pas tombé dans la famille actuellement régnante, par succession directe de la tribu des *courayschs* à laquelle appartenait le prophète. Sélim I^{er} acquit cette dignité par la renonciation formelle du dernier des khalifés Abassides en 1517. Le schérif de la Mecque mit à ses pieds dans la même année les clés de la sainte Kaaba. Ce double droit suppléa au défaut de la naissance dans la famille qui règne aujourd'hui. Une usurpation du khalifé serait le signal d'une nouvelle guerre de religion.

Dans un prochain article, nous aborderons quelques-uns des principaux points de la législation musulmane.

— Nous croyons être utiles au public en l'engageant à faire ses acquisitions d'étoffes au *Fidèle Berger*, rue des Lombards, 46, où l'on remarque une foule de jolis bonbons et objets de fantaisie.

— Le bureau de M. Eugène, pour la distribution des cartes de visites, est toujours rue des Prouvaires, 3.

ÉTRENNES POUR 1837. MAISON CONDOLIER.
PASSAGE DU CAIRE, 110, FABRIQUE ET MAGASIN D'OBJETS D'UTILITÉ ET DE FANTAISIE, tels que portefeuilles, pupitres, nécessaires et boîtes à toute espèce d'usage, buvards, albums, écrans, carnets de bal, écritaires, abat-jour, visites, porcelaines, etc.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX en OR et en Imitation parfaite d'OR et de DIAMANS, MOSAÏQUE, IMITATION de MOSAÏQUE, CAMEES, FLACONS, Bijoux de deuil.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1832.)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 décembre 1836, enregistré le même jour.

M. Jean-Louis EGGLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 17;

Et M. Jean-Samuel ROUX, aussi négociant, demeurant mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce en gros de tissus mémos, étoffes de nouveautés, châles, etc.

Le siège de cette société est à Paris, rue de Cléry, 17.

Sa raison sociale sera EGGLY, ROUX et C^o. Elle a été formée pour dix années qui commenceront le 1^{er} janvier 1837, et qui finiront le 31 décembre 1846.

La mise sociale est de 600,000 fr., fournis par chacun des associés pour la moitié.

Chacun de MM. Eggly et Roux aura la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait à publier conformément à la loi.

S. ROUX, L. EGGLY

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1836, enregistré, M. Jean-Marius-Claude GOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5, ayant agi au nom et comme seul gérant de la société établie suivant acte passé devant ledit M^e Carlier le 12 septembre 1836, sous la raison sociale GOUIN, ARMONVILLE et C^o, au moyen de la démission donnée par M. Armonville, suivant acte passé devant ledit M^e Carlier ledit jour, 14 décembre 1836, y a apporté les modifications suivantes :

Par modification à l'article 1^{er}, la société sera en commandite seulement entre M. Gouin, seul gérant et associé responsable, et les personnes qui, par la prise d'actions, adhéreront aux statuts de ladite société.

Par modification à l'article 6, la raison sociale sera GOUIN et C^o; la signature sociale portera les mêmes noms et n'appartiendra qu'à M. Gouin.

Par modifications à l'article 7, le capital social a été fixé à 4,200,000 fr., valeur nominale; il sera représenté par 4,800 actions de 250 fr. chacune. Les actions portant du numéro 1 à 1,200 ont été attribuées à M. Gouin pour le couvrir de l'apport qu'il a fait de la propriété particulière de son établissement d'assurances contre les accidents causés par les voitures. Sur ces dernières actions, deux cents seront inaliénables pendant tout le temps de la durée de la gestion de M. Gouin, pour répondre des faits de cette gestion. Sur les autres actions formant le montant de la commandite à fournir par les actionnaires, douze cents seulement se ont mises de suite en circulation par le gérant, qui a été autorisé à cet effet; les autres ne seront émises qu'en mesure des besoins de la société.

Par modification de l'article 15, la société sera administrée par M. Gouin, qui sera seul gérant, dans les limites tracées par les statuts de ladite société.

Il n'a rien été changé aux autres dispositions de l'acte de société du 12 septembre 1836.

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 10 juin 1836, enregistré, MM. DUSAU-

TOY, GUIZE et RODIER, marchands tailleurs à Paris, rue Richelieu, 26, ont révisé une société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 12 février 1834, enregistré et publié, la liquidation devant être terminée d'ici au 31 janvier 1837, les personnes qui croient avoir quelques réclamations à faire sont invitées à s'adresser de suite au siège de la société pour toucher.

Le mandataire de la société,

FILLEUL,
9, rue Poissonnière.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 1^{er} février 1837, aux criées de Paris, d'une MAISON de produit sise à Paris, quai de Jemmapes, 29, rue d'Angoulême, 29, et rue Folie-Méricourt, 17, estimée 125,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36;

2^o à M^e René-Guérin, rue de l'Arbre-Sec, 48.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 31 décembre 1836, à midi.

Consistant en tables, chaises, glaces, bureau, casier, et autres objets. Au comptant.

Consistant en porcelaines, cristaux, pendule, tables, chaises, et autres objets. Au comptant.

Consistant en piano, fauteuils, pendules, candelabres, lambeaux, et autres obj. Au cpt.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux.

Consistant en sept chevaux avec leurs harnais, deux tombereaux et une voiture. Au cpt.

Le mercredi 4 janvier 1837, à midi.

Sur la place du Châtelet.

Consistant en tables, étagère, pendules, chaises en acajou et merisier, et autres obj. Au cpt.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

A louer de suite, ensemble ou séparément, grand MAGASIN propre à toute espèce de commerce en gros; grands et petits APPARTEMENTS, rue Martel, 12.

On desire traiter d'un NOTARIAT à cinq ou six lieues de Paris. On y mettrait de 150 à 200 mille francs; et d'un greffe dans un rayon de quinze à vingt lieues de Château-Thierry. S'adresser à M. Thirion, ancien notaire, rue de Grammont, 11.

A céder, une ÉTUDE de notaire, d'un produit de 20,000 fr., dans une ville importante, chef lieu d'arrondissement, à vingt-cinq lieues de Paris. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires, à Paris, rue de Condé, n. 10. (Affranchir.)

GRAND CHANTIER COUVERT
RUE DE CHARONNE, 165.
Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver, en bois parfaitement sec, soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste

hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon conditionnement; bois au poids, charbon de terre et de bois, margottins. S'adresser directement ou par écrit.

GRAND CHANTIER DE BOIS À BRULER.
Rue Rochechouart, 34, près la place Cadet, et à 10 minutes du boulevard Montmartre.

Le sieur MINOT, qui vient de transférer son chantier de l'île Louviers à la rue Rochechouart, 34, tient des Bois neufs et flottés de toute espèce, au plus juste prix, à la mesure et au poids, rendu à domicile; le poids affecté à l'équivalent de la voie est de 50 kils. en plus et les prix moindres chez lui que partout ailleurs. Venir voir et se convaincre.

AVIS contre les cols en fausse crinolîne sans danger, mais nuisant à la santé et d'usage incommode.

COLS OUDINOT
EN VÉRITABLE CRINOÏNE
DURÉE 5 ANS
RUE DE LA VILLE ET LE
CAMPAGNE, BALSETS-SOIERES
Place de la Bourse, 27.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

OBJETS D'ÉTRENNES.
LE VÉRITABLE CHAUFFE-PIEDS d'appartement à l'eau bouillante, inventé par CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronzes, rue Montmartre, 140; et perfectionné dans ses ateliers est revêtu de l'estampille ci-dessus, (si se vend à garantie), son prix varie de 15 à 45. (Affr.)

SIROP DE THRIDACE
Contre la toux, l'enrouement, les spasmes et l'insomnie. La THRIDACE est un nouveau produit du suc pur de laitue généralement adopté aujourd'hui, préférablement à l'opium, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

CHEZ PERRON Palais-Royal, 80, près Véro.

CAFÉ TORRÉFIÉ
PAR L'AIR CHAUD, 48 sous. Il n'a plus d'arôme; son parfum est délicieux, sa force est augmentée du tiers.

AVIS AU COMMERCE.

M. DISCRY FILS AINÉ, fabricant de porcelaines, rue Popincourt, 68, pour faire cesser tous bruits malveillants, prévient les porteurs et tiers-porteurs de ses effets de commerce qu'ils peuvent se présenter pour en toucher le montant à bureau ouvert, sous l'escompte d'usage.

C'est maintenant boulevard St-Martin, 3 bis, en face le Château-d'Eau, que sont fixés le domicile et la fabrique de BIBERONS brevetés de M^{me} BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique à l'École royale d'accouchement, à Paris.

UN CENTIME.
COMPRESSES-LEPERRIER
Préférables au linge pour panser VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et plaies. Faubourg Montmartre, 78.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.
Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez BILLARD, pharmacien, rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PÂTE DE BAUDRY.
Pharmacien, rue Richelieu, 44.
Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux, et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs, lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 f. 50 et 3 f.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 29 décembre.

Rigault, md de vins, ancien au-

BRETON.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^o

Enregistré à Paris, le
Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^o

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^o

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^o

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^o

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^o

bergiste, clôture.

Rimbault aîné, négociant, syndicat.

Madoré, md de laines et bonneteries, il.

Derepas, peintre en bâtiments, id.

Cavenne, md quincailler, délégué-ration.

Du vendredi 30 décembre.

Detramoz et C^o, fabricans de clous d'épingles, clôture.

Teissier et femme, tenant hôtel garni, syndicat.

Jaime, fabricant de bourses, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Décembre. heures.

Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le 31.

Janvier. heures.

Cailleteau, md épicer, le 1^{er} 4.

Bineau, md miroitier, le 1^{er} 4.

Chéron, négociant, le 1^{er} 4.

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Du 26 décembre.

Leflaucieux, md tailleur, à Paris, rue de Valenciennes, 38. — Juge-commissaire, M. Lemaître; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 8.

Meyer, fabricant de soques, à Paris, rue Grenétat, 32. — Juge-commissaire, M. Pierrgues; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 8.

Morin, md tapissier, à Paris, rue de l'Université, 79. — Juge-commissaire, M. Dubois; agent, M. Biétry, rue Papillon, 4.

Fath et femme, tailleurs, marchands de nouveautés et châles, à Paris, rue des Froudeurs, 2. — Juge-commissaire, M. D'entier; agent, M. Denis fils, rue des Bons-Enfants, 82.

Chemery, marchand de vins en gros, à Bercy, rue de Bercy, 56. — Juge-commissaire, M. Leboe; agent, M. Moizard, rue Caumarin, 9.

Chemery aîné, voyageur en vins, à Bercy, rue de Bercy, 6. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Moizard, rue Caumarin, 9.

DÉCES DU 26 DÉCEMBRE.

M. Bouyn, grande rue Verte, 38. — M. Gégout, r. St-Lazare, 101. — M^{me} Laugier, r. Montmartre, 163. — M. Galais, r. Feytaud, 19. — M^{me} Bellet, r. des Prouvaires, 10. — M^{me} V. Pierret, r. Vivienne, 14. — M^{me} Bezier, r. Hauteville, 44 bis. — M^{me} Lacroix, r. du Châteaudran, 21. — M. Poteau, r. de la Poterie, 9. — M. Pernotte, r. Amelot, 38. — M. Blanc, r. de Grenelle, 103. — M. Ronsil, r. de la Chaîne (Ménages), 28. — M. Lehongre, r. St-Lazare, 3. — M. Danzon, r. de l'Ouest, 42.

BOURSE DU 28 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. hl	pl. bas	pl. haut
3 % comptant...	107 75	107 75	107 75	107 75
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comptant...	78 95	79	78 80	78 80
— Fin courant...	79	79	78 75	78 75
R. deNapl. comp.	97 10	97 15	97 10	97 10
— Fin courant...	—	—	—	—

Bons du Trés... — Empr. rom... 100 40
Act. de la Banq. 2305 — deli.act. 20 40
Obl. de la Ville. 1208 75 Esp. — diff. 5 50
4 Canaux... 1205 — pas. 5 50
Classe hypoth. 797 50 Empr. belge. 101 50

BRETON.